



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-217

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

- R02-2020-09-18-009 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délibérée à l'entreprise "IRIS SECURITE" siren 877701201 (1 page) Page 3
- R02-2020-09-25-012 - Décision de retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de la sté "DAVILA DANIEL" siren 494580087 (4 pages) Page 5
- R02-2020-09-25-011 - Décision de retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de la sté TRIAX SECURITE, siren 801083197 (4 pages) Page 10
- R02-2020-09-25-008 - Décision d'Interdiction Temporaire d'Exercer de 36 (trente six) mois des activités de sécurité privée à l'encontre de M. BATTERY Gabriel né le 25-03-1971. (6 pages) Page 15

DEAL

- R02-2020-09-25-009 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique en matière d'administration générale (22 pages) Page 22
- R02-2020-09-25-010 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique en matière de RBOP délégué et RUO pour l'ordonnancement délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État (6 pages) Page 45

DEAL MARTINIQUE

- R02-2020-09-28-001 - Arrêté portant et retrait de l'autorisation d'exercer et suspension de TRANS MATIKEYANE (2 pages) Page 52
- R02-2020-09-28-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RANSAY FRÉDÉRIC MICHEL (1 page) Page 55
- R02-2020-09-28-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ANGÉLIQUE JEAN-EVEQUE (1 page) Page 57
- R02-2020-09-24-002 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation FIMO et FCO pour CAAM (3 pages) Page 59
- R02-2020-09-24-001 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation FIMO et FCO pour le RSMA (3 pages) Page 63

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

- R02-2020-09-28-003 - Arrête relatif au régime de fermeture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (1 page) Page 67

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-09-18-009

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée
délivrée à l'entreprise "IRIS SECURITE" siren 877701201

autorisation d'exercer des activités privées de sécurité

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-09-18-A-00078965
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

IRIS SECURITE
A l'attention du dirigeant
habitation Roches carrées
97232 LE LAMENTIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 01/07/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement IRIS SECURITE sis habitation Roches carrées 97232 LE LAMENTIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-972-2119-09-18-20200729046 est délivrée à IRIS SECURITE, sis habitation Roches carrées, 97232 LE LAMENTIN et de numéro SIRET ou autre référence 87770120100015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

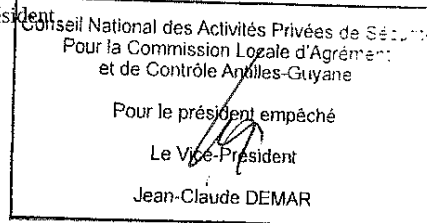
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 18/09/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterrand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

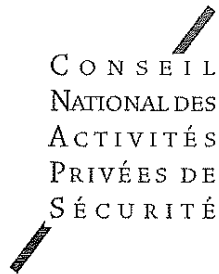
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – www.cnaps-securite.fr

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-09-25-012

Décision de retrait d'autorisation d'exercer des activités
privées de sécurité à l'encontre de la sté "DAVILA
DANIEL" siren 494580087

retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité, DAVILA DANIEL



LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision DR n° 2020-09-07-02 portant retrait d'une autorisation d'exercer

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-16 du code de la sécurité intérieure : *«L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. » ;*

Considérant que par décision en date du 15-09-2014 par laquelle la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à l'entreprise «DAVILA DANIEL», siren 494580087, la délivrance d'une autorisation d'exercer, n° AUT-972-2113-09-14-20140392548 l'autorisant à exercer des activités privées de sécurité en l'espèce surveillance ou gardiennage;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est *« associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique »*, ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril 2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que l'agrément du dirigeant de la société, M. Daniel DAVILA est arrivé à expiration en date du 21-07-2019,

Considérant qu'un courrier de mise en demeure de mise en conformité lui a été notifié en date du 23-06-2020,

Considérant un acte de décès du 18-01-2020 signé de l'officier d'état civil délégué de la ville de Fort de France au nom de M. Daniel DAVILA né le 26-11-1970 a été transmis aux services de la délégation territoriale ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme plus aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré le 17 septembre 2020.

DECIDE :

En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n° AUT-972-2113-09-14-20140392548 délivré à la société «DAVILA DANIEL», siren 494580087.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

Délibéré lors de la séance du 17 septembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif, président
- Mme. la représentante du président de la cour d'appel de Fort de France,
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 25 septembre 2020.

Pour la commission,
Le vice-président siégeant pour le
président empêché de la CLAC-AG,
Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane
Pour le président empêché
Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

M. Jean , Claude DEMAR

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-09-25-011

Décision de retrait d'autorisation d'exercer des activités
privées de sécurité à l'encontre de la sté TRIAX

SECURITE, siren 801083197

retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité

C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

**Décision DR n° 2020-09-07-05
portant retrait d'une autorisation d'exercer**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-16 du code de la sécurité intérieure : *«L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. » ;*

Considérant que par décision en date du 16-04-2014 par laquelle la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société «TRIAX SECURITE PRIVEE», siren 801083197, la délivrance d'une autorisation d'exercer, n°AUT-972-2113-09-15-20140387905 l'autorisant à exercer des activités privées de sécurité en l'espèce surveillance ou gardiennage;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est *« associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique »*, ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril 2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que l'agrément du dirigeant de la société, M. SEFIL hervé né le 16-04-1970 est arrivé en fin de validité en date du 10-06-2019 ;

Considérant que par courrier recommandé et courriel, M. SEFIL Hervé a été mis en demeure de mettre la société en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant également que le dirigeant a été avisé qu'à défaut de régularisation, la commission locale étudierait un retrait exercé de la société «TRIAX SECURITE PRIVEE», siren 801083197, en date du 17-09-2020, qu'il lui était loisible de présenter des observations, se présenter devant la commission ou se faire représenter par une personne de son choix ou un avocat pour examen de son dossier ;

Considérant que ce courrier de mise en demeure est resté sans effet ;

Considérant que le dirigeant de la société n'était ni présent ni représenté devant la commission, qu'il n'a pas fait parvenir d'observation ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré le 17 septembre 2020

DECIDE :

En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, N° AUT-972-2113-09-15-20140387905 délivrée à la société «TRIAX SECURITE PRIVEE», siren 801083197.

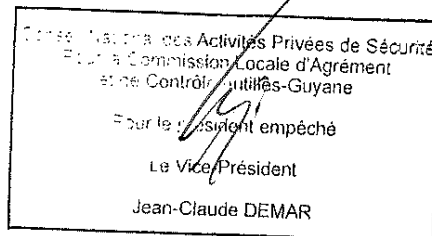
La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

Délibéré lors de la séance du 17 septembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif, président
- Mme. la représentante du président de la cour d'appel de Fort de France,
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 25 septembre 2020.

**Pour la commission,
Le vice-président siégeant pour le
président empêché de la CLAC-AG,**



M. Jean , Claude DEMAR

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-09-25-008

Décision d'Interdiction Temporaire d'Exercer de 36 (trente six) mois des activités de sécurité privée à l'encontre de M.

BATTERY Gabriel né le 25-03-1971.

Interdiction Temporaire d'Exercer activités de sécurité privée- M. BATTERY Gabriel

C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE

..o..o..

DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2020-09-17-01

portant Interdiction Temporaire d'Exercer de 36 (trente six) mois

et versement de la somme de 2.000€ (deux mille euros) au titre des pénalités financières

à l'encontre de

Monsieur BATTERY Gabriel, né le 25 mars 1971 à Saint Joseph (972), de nationale française, demeurant chemin Palmiste Croix Blanche, 97213 GROS MORNE.

Date et lieu de l'audience : le 17-09-2020 - délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place François Mitterrand, immeuble Cascade, 97200 Fort de France

Président : Monsieur DEMAR Jean Claude

Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : CS 70114-97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L.633-1 et L.634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R.633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant que suite au contrôle réalisé par la Gendarmerie du Gros Morne (972), visant Monsieur BATTERY Gabriel, la procédure 31182-00306-2020 a été examinée à l'audience correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Fort de France le 8 juin 2020. Le tribunal a condamné l'intéressé à six mois d'emprisonnement avec sursis, et 500 euros d'amende pour **poursuite d'une activité de sécurité privée malgré le retrait de l'agrément** ;

Considérant que le Procureur de la République de Fort de France (Martinique) a saisi le 9 juin 2020, la commission d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane pour exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation et le rapport disciplinaire lui ont été envoyés et notifiés le 19 juin 2020 pour une commission du 17 septembre 2020 ;

Considérant que monsieur BATTERY Gabriel a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, de se présenter devant la commission, de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que monsieur BATTERY Gabriel n'a pas fait parvenir d'observation écrite ;

Considérant que monsieur BATTERY Gabriel n'était ni présent ni représenté devant la commission ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure : *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que M. Gabriel BATTERY a fait l'objet d'une décision de retrait de son agrément de dirigeant le 12 avril 2018 pour exécution d'un travail dissimulé, décision de la commission locale d'agrément et de contrôle Antilles Guyane, notifiée en date du 07-05-2018, que malgré ce retrait a été constaté lors d'un contrôle du CNAPS le 14 avril 2019 que l'entreprise individuelle de monsieur BATTERY intervenait en sous-traitance, l'enquête de gendarmerie qui s'en est suivie mettait en lumière des factures pour la fourniture d'activités privées de sécurité d'août 2018 à avril 2019 émises par l'entreprise individuelle BATTERY GABRIEL, dénomination commerciale « GARDE DE NUIT SECURITE », siren 439 342 114 dont le dirigeant est M. BATTERY Gabriel, soit une période pendant laquelle l'agrément de dirigeant n'était plus valide, de surcroît Monsieur BATTERY Gabriel s'est vu condamné par le Tribunal Judiciaire de Fort de France le 8 juin 2020 pour poursuite d'une activité de sécurité privée malgré le retrait de l'agrément, en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que le manquement qui est reproché à l'encontre de monsieur BATTERY Gabriel :

- poursuite d'une activité de sécurité privée malgré le retrait de l'agrément ;

est retenu,

DECIDE :

Article 1 :

- Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 36 (trente-six) mois à l'encontre de monsieur BATTERY Gabriel né le 25 mars 1971 à Saint Joseph (972);

Article 2 :

- le versement par monsieur BATTERY Gabriel de la somme de 2.000 € (deux mille euros) au titre des pénalités financières,

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 17-09-2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M le Président du Tribunal administratif de Martinique, vice président,
- Mme. la représentante du Président de la cour d'appel de Fort de France,
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme. la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 25 septembre 2020 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le vice-président
Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane
Jean-Claude DEMAR
Pour le président empêché
Le Vice-président
Jean-Claude DEMAR

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit

le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.

- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

DEAL

R02-2020-09-25-009

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur M.
Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique
en matière d'administration générale

*Arrêté portant subdélégation de signature du directeur M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la
DEAL Martinique en matière d'administration générale*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 -
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN
aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la Martinique en matière d'administration générale**

LE PRÉFET

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et solidaire, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Jean-Michel MAURIN directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique à compter du 1^{er} février 2020 (NOR : TREK1933153A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0224015 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 2016-1128004 du 28 novembre 2016, portant modification de l'organisation de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2020-0309002 du 09 mars 2020, portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MAURIN, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par Mme Nadine CHEVASSUS et M. Éric BATAILLER, directeurs adjoints.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service, de mission et de pôle ci-après désignés pour la gestion des absences des agents placés sous leur autorité :

Alexis CEFBER	Cheffe de la Mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable, <i>par intérim</i>
Nadine CHEVASSUS	Cheffe de la Mission Enquête Publique Affaires Juridiques, <i>pi</i>
Sandra MELLAIMI	Cheffe du Pôle Communication
Francis DAUPHINOT	Secrétaire Général
Philippe QUÉMART	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité
Alexis CEFBER	Cheffe du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Cyrille LIROY	Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité
Grégory LEFÈBVRE	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement
Miguelle MAMBERT	Cheffe du Service Logement et Ville Durable
Isabelle GERGON	Cheffe du Service Risques Énergie Climat

Les chefs de service et de mission subdélèguent aux chefs d'unité et de pôle la gestion des absences des agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de service et mission ci-après désignés pour les domaines suivants :

<i>Domaines</i>	<i>Noms</i>	<i>Fonctions</i>
Gestion du personnel (1a) à l'exception des décisions de recrutement et de nomination	Francis DAUPHINOT	Secrétaire Général
Affaires générales (1b) à l'exception des ordres de mission à l'étranger	Maud MARCHAL	Secrétaire Générale adjointe
Représentation et défense de l'État lors des audiences (1c6) : - devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. - devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France. - devant la Cour d'Appel de Fort-de-France. - pour les affaires relevant de RH et en cas d'empêchement de la mission EPAJ.		
Affaires juridiques (1c) et enquêtes publiques/commissions départementales à caractère consultatif (1d2), (1d6) et (5f1).	Nadine CHEVASSUS	Cheffe de la Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques, <i>pi</i>

<i>Domaines</i>	<i>Noms</i>	<i>Fonctions</i>
Stratégie, pilotage, performance (1e)	Alexis CEFBER	Cheffe de la mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable, <i>par intérim</i>
Transports publics terrestres (2) et sécurité et éducation routière (3)	Cyrille LIROY	Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité
Logement social (4) à l'exception de l'attribution de subventions relatives à la politique sociale du logement et à l'exception des décisions favorables à l'octroi d'un prêt aidé par l'État pour la construction de logements sociaux LLS et LLTS (4a1), des agréments pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA (4a4) et les notifications aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi SRU du 13/12/2000 (4c1)	Miguelle MAMBERT	Cheffe du Service Logement et Ville Durable
Urbanisme et application du droit des sols (5) à l'exception des décisions concernant les demandes de permis et déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et la DEAL (5b5), à l'exception des décisions dans le cadre de l'achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État (5c) et des porter-à- connaissance (5e)	Alexis CEFBER	Cheffe du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Accessibilité (6) à l'exception de la signature des avis de la commission départementale d'accessibilité [y compris sur demande de dérogation (6a2)]	Grégory LEFÈBVRE	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagements
Animation du Grenelle de l'environnement (11)	Alexis CEFBER	Cheffe de la Mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable, <i>par intérim</i>
Prévention des risques (12), environnement et risques naturels (13) à l'exception des décisions d'approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électriques (13e2), et de la délivrance des récépissés de	Isabelle GERGON	Cheffe du Service Risques Énergie Climat

<i>Domaines</i>	<i>Noms</i>	<i>Fonctions</i>
déclaration ICPE (13f3)		
Eau et milieux aquatiques (9a), biodiversité, Nature et Paysages (9b), domaine public maritime milieux marin et littoral (9d)	Philippe QUÉMART	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et chefs de mission susmentionnés, la subdélégation de signature qui leur est conférée dans le cadre du présent arrêté est exercée suivant les modalités ci-après :

Cyrille LIROY, subdélégation de signature est donnée à :

- Annie CHAZAL, adjointe au Chef de service, Déléguée au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière et Cheffe de l'Unité Éducation Routière
- Alain BOIZARD, responsable de l'Observatoire et des Transports Exceptionnels, pour le domaine 3a2, pour signer les dérogations pour les véhicules de plus de 7,5T (arrêté ministériel du 02 mars 2015) ;
- Franck CAROTINE, chef de l'unité « Animation et Contrôle des Transports », pour le domaine 2f2 ;

Alexis CERBER, subdélégation de signature est donnée à :

- Marc SOLINHAC, adjoint à la Cheffe de service ;
- Joël FIGUÈRES, adjoint à la Cheffe de service et chef de l'unité « Évaluation Environnementale » ;

Grégory LEFÈBVRE, subdélégation de signature est donnée à :

- Frédéric VAUDELIN, chef de l'unité « Bâtiment Durable » ;
- Gildas LE PENNEC, chef de l'unité « Constructions Publiques » ;

Isabelle GERGON, subdélégation de signature est donnée à :

- Gwenn LAUDIJOIS, adjointe à la Cheffe de service ;
- Charles CAILLET, adjoint à la Cheffe de service ;
- Laure FOSSORIER, cheffe de l'unité « risques sismiques » ;
- Clémentine MONTANE, cheffe de l'unité « risques naturels » ;
- Damien HUOT-MARCHAND, chargé de mission « santé environnement, produits chimiques » ;
- Fabrice LOUVART-DE-PONTLEVOYE, chargé de mission « air, énergie, climat » ;
- Jérôme LEFEVRE, chef de l'unité « risques chroniques » ;
- Ariane JAMIN, cheffe de l'unité « risques accidentels » ;
- Pascal BOTTE, en charge des véhicules, pour le domaine 13d.

Philippe QUEMART, subdélégation de signature est donnée à :

- Bruno LAZZARINI, adjoint au Chef de service ;
- Christophe GROS, adjoint au Chef de service.

ARTICLE 6 : Au sein des Unités Territoriales de l'État, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'Unité Territoriale de l'État ci-dessous désignés pour les domaines et décisions suivantes :

- Chantal VELAYOUDON, cheffe de l'unité Nord
 - Nicole MARIE-LOUISE, cheffe de l'unité Sud
- pour les absences des agents placés sous leur autorité ;
- pour le domaine 6a limité aux notifications d'incomplets et de délais d'instruction des Agendas d'Accessibilité Programmée.

ARTICLE 7 : **Les courriers signés dans le cadre de cet arrêté de subdélégation doivent porter la mention « Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation ».**

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fort-de-France, le 25 SEP. 2020

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

relative à la subdélégation de signature en matière d'administration générale
du directeur aux agents de la DEAL

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
<p>Ce domaine concerne tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non-titulaires désignés expressément dans les 2 arrêtés d'application du décret du 20/11/2013, placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p>Et notamment les actes désignés ci-après :</p>		
a) Gestion du personnel		
1a1	Recrutement, nomination et gestion des personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret 91-393 du 25/04/91 Décret 2005-1228 du 29/09/05
1a2	Recrutement, Nomination et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers, y compris en matière disciplinaire	Décret 65- 382 du 21.05.65 modifié
1a3	Décisions de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (AAAE) et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère du développement durable listées à l'annexe 1 de l'arrêté MEDDE du 20 novembre 2013	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013
1a4	Recrutement en qualité d'agent contractuel d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisée dans les corps des AAAE ou des dessinateurs de l'équipement	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307973A)
1a5	Pour les fonctionnaires titulaires des corps et emplois listés à l'annexe 1-A de l'arrêté MEDDE du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues au B de l'annexe 1 de l'arrêté	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a6	Pour les fonctionnaires stagiaires des corps listés au A de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues à l'annexe 2 de l'arrêté	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a7	Pour les personnels non titulaires listés au A de l'annexe 3 de l'arrêté du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues au B de l'annexe 3	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR :

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
		DEVK1307974A)
1a8	Pour les personnels non titulaires relevant de l'article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984, l'ensemble des décisions ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a9	Attribution des 6 ^e et 7 ^e tranches de Nouvelle Bonification Indiciaire instituée par le protocole d'accord du 09/02/90 : <ul style="list-style-type: none"> . arrêtés collectifs d'attribution . arrêtés individuels 	Décret n°20011161 du 07/12/2001 Décret n°2001-1162 du 07/12/2001 Arrêté ministériel du 07/12/2001
b) Affaires Générales		
1b1	Concession de logement	Décret 49-742 du 07/06/79 Décret 56-1068 du 18/10/56 Arrêté du 13/03/57
1b2	Délivrance des bons de transport aérien - Ordres de mission Signature des ordres de mission à l'étranger Signature des ordres de mission en France	Lettre préfectorale n°1100 du 17/04/89 Décret 86-416 du 12/03/86 Circulaire du Ministre de l'Équipement du 02/07/97 Décret 90-437 du 28/05/90
1b3	Signature des cartes professionnelles à délivrer aux agents en vue d'une assermentation	
1b4	Ordres de maintien dans l'emploi des agents de la DEAL inscrits sur les listes A et B en cas de grève justifiant de la mise en place d'un service minimum	Décret 65-382 du 21/05/65 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers Circulaire DPS/RS 3 du 26/01/81 (Ministère de l'Environnement) et des circulaires du 22/09/61 et du 3/03/81 du Ministère de l'Équipement

annexe 2/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
c) Affaires Juridiques		
1c1	Responsabilité civile : Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers. Seuil de déconcentration : 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de circulation. Seuil de déconcentration : 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c3	Remboursement aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale et mutuelles) des prestations versées aux victimes d'accidents corporels de la circulation causés par l'État dans la limite de 1 000 Euros	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c4	Exécution des décisions de justice : <ul style="list-style-type: none"> · montant des réparations mis à la charge de l'État dans la limite de 150 000 Euros intérêts compris · frais judiciaires mandatés par l'administration Seuil de déconcentration: 15 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c5	État, tiers -payeur : Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un agent est victime en ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi Badinter 85-677 du 5/7/85
1c6	Représentation et défense de l'État lors des audiences : <ul style="list-style-type: none"> · devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, · devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, · devant la Cour d'Appel de Fort-de-France 	R 431-7, R 431- 10 du code de justice administ.
1c7	Police de l'urbanisme : Notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître : Transmission au ministère public des procès-verbaux, plaintes, lettres d'observations et tous éléments utiles à faire condamner les infractions à la réglementation en urbanisme. Déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes par la DEAL. Transmission au Procureur Général de tous éléments utiles pour la défense des dossiers de 1 ^{ère} instance devant la Cour d'Appel de Fort-de-France.	Articles L480-1 à L480-13, R480-4 du Code de l'urbanisme Art. L480-7 à 9 du code de l'urbanisme.
1c8	Tous autres contentieux pénal : Instruction et transmission au ministère public des lettres d'observation et	Art. L161-1, L216-3 à 5, L341-1, L341-19, L514-9 à

annexe 3/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	mémoires utiles à faire condamner les infractions ayant fait l'objet d'une verbalisation.	18 du code de l'environnement
1c9	Contentieux administratif : - Relatif à la gestion du Domaine Public Maritime. Contravention de grande voirie : notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître. Envoi au tribunal administratif pour enregistrement. Envoi au tribunal administratif de tous éléments utiles à faire condamner les contrevenants. - Relatif à tous les autres contentieux administratifs : Envoi au tribunal administratif de tous les éléments utiles à défendre les intérêts de l'État.	Art. L2132-2 et L2132-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publ. L521-1, L 521-2, R 531-1, R 532-1, R 541-1, L 551-1, R 551-1 et suivants du code de justice administrative R431-7, R 431- 10 du CJA
d) Enquêtes Publiques - Commissions départementales à caractère consultatif		
1d1	Secrétariat de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur Saisine du Tribunal Administratif pour la désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête	Code de l'environnement, art L123-4 à L123-7
1d2	Procédures liées aux Enquêtes Publiques et Enquêtes Administratives : - courriers, notifications, accusés réceptions aux pétitionnaires ; - préparation des arrêtés préfectoraux ; - courriers aux maires et organismes concernés par le projet ; - courriers aux commissaires-enquêteurs ; - publications des enquêtes publiques.	Code de l'environnement, art L123-1 et suivants, art R123-1 et suivants
1d3	Secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) Secrétariat de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)	Code de la santé publique art R1416-1 à R1416-6 Code Environn. art R341-16 à R341-25
1d4	Notification aux pétitionnaires et information des parties concernées pour les arrêtés préfectoraux émis après passage en CODERST et en CDNPS	Code de l'environnement art R512-39 et R214-19
1d5	Secrétariat des Commissions de Suivi de Sites (ex CLIC et CLIS)	Code Envir. art R125-5 à R125-8-5
1d6	Secrétariat de la Commission de Conciliation	Décret n°2001-653 du 19/07/2001
e) Stratégie, pilotage, performance		

annexe 4/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
1e1	Suivi des Budgets opérationnels de programme : dialogue de gestion, notification des crédits, indicateurs de performance	
1e2	Actes liés au conseil de gestion et au suivi de l'activité des services	
2 – TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES		
a) Transports publics routiers de voyageurs (code des transports)		
2a1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes de licence	Code des Transports (art. R-3113-8)
2a2	Déclarations de services privés de transports routiers de personnes	Code des Transports (art. R-3131-1)
2a3	Autorisation de petits trains routiers touristiques	Arrêté du 22 janvier 2015
2a4	Mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises pour l'inscription de l'entreprise au registre	Code des Transports (art. R-3113-13)
b) Transports publics routiers de marchandises (code des transports)		
2b1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes de licence	Code des Transports (art. R-3211-12)
2b2	Autorisations dérogatoires à l'inscription au Registre de transport	Code des Transports (art. R-3211-2 à 5)
2b3	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors pour l'inscription de l'entreprise au registre	Code des Transports (art. R-3311-13 à 18)
c) Commissionnaire de transport (décret du 30 août 1999 modifié, article 9)		
2c1	Délivrance de certificat d'inscription	Code des Transports (art. R-1422-3 à 8)
2c2	Délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaires de transports par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle	Code des Transports (art. R-1411-1 ; R-1422-4 et R-1422-19)
2c3	Mise en cause pénalement du commissionnaire de transport en tant que donneur d'ordres	Décret du 23 juillet 1992
2c4	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises pour l'inscription de l'entreprise au registre	Code des Transports (art. R-1422-10)
d) Attestations de capacité professionnelle		

annexe 5/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
2d1	Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle pour les transports publics routiers légers et lourds	Code des Transports (art. R-3113-36)
2d2	Délivrance d'attestation de capacité professionnelle par examen « outre-mer » pour les transports de personnes	Code des Transports (art. R-3111-36)
e) Notification des décisions		
2e1	Décision d'agrément des organismes de formation	Code des Transports (art. R-3314-19 à 28)
f) Sanctions administratives		
2f1	Procédures et décisions relatives à la commission régionale de sanctions administratives	Code des Transports (chapitre 2, section 1)
2f2	Contrôles des transports terrestres-procédures	Code des Transports (art. R-3315-1 à 15)
3 – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE		
a) Réglementation de la circulation et délivrance d'autorisations		
3a1	Autorisation individuelle de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque	Arrêté du 4 mai 2006 modifié
3a2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h et jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés	code de la route article R 411-18 et arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
b) Formation du conducteur		
3b1	Gestion des examens du permis de conduire.	
3b2	Conventions relatives au permis de conduire à un euro (1 €).	
3b3	Contrats de labellisation des établissements d'enseignement de la conduite	

annexe 6/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	automobile.	
4 - LOGEMENT SOCIAL		
a) Logement locatif social		
	Notification aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 « SRU » (solidarité et renouvellement urbains).	Loi du 13 déc. 2000
4a1	<p>Instruction des dossiers relatifs aux logements locatifs sociaux (LLS), logements locatifs très sociaux (LLTS).</p> <p>Décisions favorables à l'octroi d'un prêt aidé par l'État pour la construction de logements locatifs sociaux (LLS), logements locatifs très sociaux (LLTS) dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire – décisions d'annulation et décision de rejet.</p> <p>Décisions de prorogation de délais pour le lancement et l'achèvement des travaux d'opérations de logements sociaux.</p>	<p>Arrêtés ministériels du 29 avril 1997 et du 13 mars 1986 modifié</p> <p>Décret du 16 déc 1999</p>
4a2	Autorisation de changement d'usage des locaux	Code de la construction et de l'habitation (art.L443-11)
4a3	<p>Agrément du taux réduit de T.V.A. pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux.</p> <p>Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions pour le confortement parasismique des logements sociaux (Rehalulos)</p>	Code général des impôts art. 257-7 bis et 278 sexties IV Décret n° 2001-1322 du 21 déc 2001
4a4	<p>Agrément pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA.</p> <p>Décisions de dérogation aux plafonds de ressources pour les attributaires de logements locatifs sociaux (LLS, LLTS, PLS).</p> <p>Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions de la surcharge foncière et du foncier aménagé dans le cadre du FRAFU dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art.R441-1-1)</p> <p>Protocole d'accord du 16 déc 2011</p>
b) Amélioration habitat privé		
4b1	<p>Instruction des dossiers d'aide à l'amélioration de l'habitat (AAH) à destination des propriétaires occupants.</p> <p>Décision d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subvention des opérations d'amélioration de l'habitat (AAH) dans la limite des plafonds fixés</p>	Arrêté du 20 février 1996 modifié

annexe 7/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire.	
c) Aménagement et renouvellement urbains		
4c1	Instruction des dossiers de demande de financement de RHI à présenter en CT RHI. Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions et convention de financement des RHI dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire	Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011
d) Politique sociale du logement		
4d1	Secrétariat de la commission de médiation DALO. Décision de recevabilité du recours amiable DALO et reconnaissance du caractère prioritaire et urgent du relogement du requérant.	Code de la construction et de l'habitat (art.L441-2-3 et L441-2-6 ; artR441-13 et suivants) Loi ENL du 13/07/06 Loi du 05/03/2007 Loi Molle du 25/03/09
	Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions relatives à la politique sociale du logement dans le limite des seuils financiers fixés par l'arrêt de délégation d'ordonnateur secondaire.	Décret du 16 déc 1999
4d2	Gestion du contingent préfectoral	Art R441-5 et art L441, L521 et suivants du Code la construction et de l'habitation Décret du 15/02/2011 Arrêté du 10/03/2011 modifié par arrêté du 23/09/2011 Loi Molle du 25/03/2009 Loi ALUR du 24/03/2014
	Mesures de prévention des expulsions locatives : avis préalable au recours à la force publique	Loi ENL du 13/07/2006 notamment son art 60 Circulaires des 9/02/1999 ;

annexe 8/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
		14/10/2008 et 31/12/2009. Loi Molle du 25/03/2009 Loi ALUR du 24/03/2014 Décret du 30/10/2015 Décret du 31/03/2016
e) Parc public et accession sociale		
4e1	Instruction des dossiers de logements évolutifs sociaux (LES). Décision d'attribution de subvention pour la réalisation de logements évolutifs sociaux, dans la limite des seuils fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire.	Arrêté ministériel du 29/04/97 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale dans les DOM
f) Lutte contre l'habitat indigne		
4f1	Décisions relatives à la réalisation de travaux d'office réalisés suite à un arrêté d'insalubrité, y compris passation de marchés publics.	L1331-29 t L1331-30 du code de la Santé publique
4f2	Porter à connaissance réalisés dans le cadre des PLH et des PILHI.	L302-1 et L302-17
5 — URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS		
a) Certificats d'urbanisme		
5a1	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au premier alinéa de l'article L410-1 du code de l'urbanisme lorsque la décision est prise pour le compte de l'État	Art R422-1 et R422-2 du code de l'urbanisme
5a2	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au deuxième alinéa de l'article L410-1 lorsque la décision est prise pour le compte de l'État, sauf lorsque le Directeur Départemental ne retient pas les observations du maire	Articles R410-11, R422-1 à R 422-4 du code de l'urbanisme
b) Permis et déclaration préalable		
5b1	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise au nom de l'État	Articles R 422-1, R422-2 et R423-38 à R423-41-1 du code de l'urbanisme
5b2	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise pour le compte de l'État	Articles R 422-1, R422-2 et R423-38, à R423-41-1 du code de l'urbanisme
5b3	Notification de majoration et de prolongation de délai de droit commun lorsque la décision est prise au nom de l'État	Articles R 422-1, R422-2, R423-24 à R423-45 du code de l'urbanisme

annexe 9/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
5b4	Consultation de personnes publiques, services ou commissions intéressés	Articles R422-1 et R422-2, R423-50 à R423-55 et R423-56-1 du code de l'urbanisme
5b5	Décisions concernant les demandes de permis et déclaration préalable lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Articles R 422-1 et R422-2, R424-10 à R424-14 du code de l'urbanisme
5b6	Prorogation des permis et décisions intervenues sur les déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État	Articles R422-1, R422-2, R424-21 à R424-23 du code de l'urbanisme
5b7	Décisions concernant les avis conformes du préfet rendus sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.	Articles L. 422-5 et 6 du code de l'urbanisme Loi ALUR n° 2014-366 du 24/03/14 Articles L 174-1 et suivants du code de l'urbanisme Loi n° 2017-256 du 28/02/17
c) Achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État		
5c1	Mise en demeure	Articles R 422-1, R422-2, R462-9 du code de l'urbanisme
5c2	Attestation certifiant la conformité des travaux	Articles R 422-1, R422-2, R462-6 à R462-10 du code de l'urbanisme
d) Taxes et participation		
5d1	Liquidation des taxes	Loi n°2010-1658 du 29/12/10 Circulaire du 18/06/2013 Articles L331-1 et suivants, article R332-27 du code de l'urbanisme
5d2	Signature des titres de recettes délivrés en application de l'article 9-1111 de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les	Articles L524-1 à L524-16 du code du patrimoine Article L332-6 du

annexe 10/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	code de l'urbanisme
e) Porter à la connaissance		
5e1	Actes destinés à « porter à la connaissance » de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et du Maire tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de la carte communale.	Articles R121-1, R133-15, R124-4 du Code de l'urbanisme Articles L132-2, R132-1 et R163-2 du code de l'urbanisme Article L302-2 du code de la construction et de l'habitation
f) Affichage publicitaire		
5f1	Récépissés des déclarations préalables et instruction des demandes d'implantation pour tous les supports d'affichage publicitaire Ensemble des actes et courriers relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire. Notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître. Transmission au ministère public des procès-verbaux, plaintes, lettres d'observations et tous éléments utiles à faire condamner les infractions à la réglementation en urbanisme. Déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes par la DEAL. Transmission au Procureur Général de tous éléments utiles pour la défense des dossiers de 1 ^{ère} première instance devant les tribunaux.	Code de l'environnement Code de l'environnement Art L581-1 et suivants Art R581-1 et suivants
6 - ACCESSIBILITÉ		
6a1	Décisions relatives aux dispositions applicables aux personnes handicapées lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public	Articles R111-1-2 R111-18 et suivants et R111-19 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation
6a2	Sous commission départementale d'accessibilité : <ul style="list-style-type: none"> · signature des avis de la commission départementale d'accessibilité (y compris sur demandes de dérogation) ; · décision de réunir la sous-commission 	Décret 2006-1089 du 30/08/06 modifiant le décret 95-260 du 8/03/95 circulaire DGLIFIC 2006-96 du 21/12/06 arrêté préfectoral 08-

annexe 11/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
		0635 du 25/02/08 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
6b1	Exercice du Contrôle du respect des Règles de la Construction : <ul style="list-style-type: none"> · Constitution des dossiers de contrôles : · Transaction pénale dans le domaine du respect des règles de construction (proposition au contrevenant et transmissions au procureur) 	Code le Construction et de l'Habitation (art. R111-4, R111-4-1, R111-5, R111-9, R111-13, R111-15, R111-18 à R111-18-3, R111-19, R111-19-1, R112-1, R162-1 à 4. Délibération n° 13-1218-1 du 28 juin 2013 du Conseil Régional de la Martinique JO du 31 août 2013
7 – INGÉNIERIE PUBLIQUE		
7a2	Contrats ou protocoles de prestations d'ingénierie publique que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement peut apporter aux autres services déconcentrés de l'État dans le cadre de son assistance à maîtrise d'ouvrage pour les constructions de bâtiments et d'équipements	
8 - DÉFENSE		
8a1	Exercice de fonctions de délégué de la zone de défense Antilles	
8a2	Mise en place des mesures liées aux secteurs d'activité d'importance vitale (port et aéroport)	
9 - PAYSAGES, EAU, BIODIVERSITÉ		
a) Eau et Milieu Aquatiques		
9a1	Arrêtés sécheresse (gestion de l'hydrométrie, évolution des débits des cours d'eau).	
9a2	Arrêtés d'interdiction de la pêche	
9a3	Secrétariat du Comité de Bassin	
b) Biodiversité, Nature, Paysages		
9b1	Autorisations relatives à la gestion des espaces naturels protégés, à l'exception des décisions relatives à la création d'espaces protégés	Code de l'environnement :

annexe 12/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
		Art L332-9 et 13 L332-16 à 18 L333-1 ; L362-3 L321-9 Art R335-28 à 29 R332-1 à 8 R332-15 à 27 R332-68 ; R333-6 à 8 R350-1 à 16 R411-4 et 6 R411-10 à 17 R411-20 à 30
9b2	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse. Attribution des lots de chasse.	L422-27 ; L424-8 L424-11 à 12 L425-1 à 5 L425-14 ; L427-1
c) Police de l'environnement		
9c1	Police de l'eau - Loi sur l'eau : Instruction des demandes de déclaration : signature des récépissés de déclaration ou d'opposition, arrêté de prescription particulière Transaction pénale dans le domaine de l'eau, de la pêche en eau douce et de l'occupation du DPF (propositions au contrevenant et transmissions au procureur) Sanctions administratives dans le domaine de la police de l'eau (arrêtés de mise en demeure, arrêtés interruptifs de travaux, arrêtés de suspension d'exploitation). Agrément des vidangeurs d'installation d'ANC.	art. R214-1 à 60 du code de l'environnement art R216-15 à 17 du code de l'environnement art R2132-25 du code gal propriété des personnes publiques. art L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement Code de l'environnement, R-211-25 à 211-45 ; Arrêté 7/09/2009
9c2	Sécurité des ouvrages hydrauliques : arrêtés de classement des ouvrages	Art R214-112 à 114 du Code de l'environnement
9c3	Gestion du Domaine Public Fluvial : tout acte de gestion dont reconnaissance du droit fondé en titre, acte de délimitation du DPF, arrêtés d'occupation temporaire du DPF.	Code du domaine de l'État : Art R53
d) Domaine public maritime. Milieu marin et littoral		
9d1	Avis sur la régularisation des occupations sans titre des espaces urbains de la zone des 50 pas géométriques, dans le cadre de la Commission Inter-services ComMIS.	Arrêté préfectoral n°11-278 du 25/01/2011
9d2	Instruction des demandes de cessions gratuites sur la zone des 50 pas	Code général de la

annexe 13/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
		propriété des personnes publiques : Art L5112-3
9d3	Avis sur la gestion du DPM	
9d4	Actes d'administration du DPM à l'exclusion de la signature des AOT et COT relatives, sur terre, aux constructions et implantations économiques sises sur les 50 pas géométriques et les plages et, en mer, aux appontements	
10 – ESPÈCES PROTÉGÉES, PROCÉDURES CITES		
10a1	Décisions prises en application de la Convention de Washington (CITES) réglementant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Règlement (CE) n°338/97 du Conseil Européen du 09/12/96 Règlement (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne du 26/05/97 Loi n° 77-1423 du 27/12/77 Décret n° 78-959 du 30/08/78
10a2	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 30 juin 1998 du ministère de l'écologie
10a3	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 30 juin 1998 du ministère de l'écologie
10a4	Décisions et autorisations relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 susvisé et des règlements de la Commission associés	
10a5	<p>Décisions et autorisations relatives à la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement</p> <p>Décisions et autorisations relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par les espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, la détention, à des fins scientifiques de spécimens d'espèces végétales prélevées dans le milieu naturel et protégé en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement</p>	Code de l'Environnement (art L411-1 et L411-2)

annexe 14/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
11 – PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE		
a) Agenda 21, développement durable, associations		
11a1	Instruction des dossiers Agenda 21	
11a2	Actes liés à la mise en place et à l'animation des politiques en matière d'éco-responsabilité et de développement durable.	
11a3	Partenariat associatif : instruction des demandes de subvention des associations, animation du réseau	
12 – PRÉVENTION DES RISQUES		
a) Risques naturels		
12a1	Actes relatifs à la gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs : <ul style="list-style-type: none"> • actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État • exécution des arrêtés d'attribution de subvention • plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive • acquisition amiable de bien endommagés à plus de la moitié de leur valeur par un sinistre déclaré catastrophe naturelle • acquisition amiable de bien exposés à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines • paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et relogement des personnes exposées • expropriation par l'État de biens exposés au risque naturel majeur de mouvements de terrain 	décret 1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1115 du 17 octobre 1995
12a2	Instruction des demandes individuelles de révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN)	
b) Plans de prévention des risques technologiques		
12b1	Instruction des projets d'élaboration des PPRT	articles L515-15 à L515-25 Code de l'Environnement.
13 – ENVIRONNEMENT ET RISQUES INDUSTRIELS, CONTRÔLE DES VÉHICULES, ÉNERGIE		
a) Carrières, mines, sous-sol et explosifs		
<i>Instruction des demandes et surveillance au titre des législations concernant :</i>		
13a1	la recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques	
13a2	la gestion de l'après-mine	
13a3	les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques	Décret 65-72 du 13/01/65
13a4	l'autorisation d'utiliser des explosifs dès leur réception, pour leur utilisation à l'exploitation de carrières	Décret 90-153 du 16/02/90 Décret 81-972 du 21/10/81

annexe 15/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
13a5	les agréments relatifs à la réglementation sur les explosifs, carrières, artifices de divertissement	
b) Canalisations		
13b1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques, délivrance, suspension et retrait des agréments.	Décret 89-788 du 24/10/89 modifié Décret 85-1108 du 15/10/85 modifié
c) Équipements sous pression		
13c1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression, délivrance, suspension et retrait des agréments	Décret du 02/04/26 modifié Décret du 18/01/43 modifié
13c2	Agrément ou reconnaissance d'organismes de contrôle ou de services inspections	Décret 99-1046 du 13/12/99 modifié
13c3	Surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression	Décret 2001-386 du 03/05/01 Arrêté du 15/03/00 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
13c4	Aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance, à l'exclusion des décisions requérant l'avis d'une commission nationale.	
d) Véhicules		
13d1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules	
13d2	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : <ul style="list-style-type: none"> · des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage · des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses 	
13d3	Délivrance des attestations d'aménagement des véhicules de transport en commun de personnes	
13d4	Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant	
13d5	Délivrance des certificats d'agrément ADR	
13d6	Réceptions par type ou à titre isolé de véhicules	Code de la Route : Art R321-16
13d7	Surveillance des organismes habilités dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses	
e) Énergie		
13e1	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz	
13e2	Approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique	Décret du 29/07/27 modifié
13e3	Délivrance de certificats : <ul style="list-style-type: none"> · d'économie d'énergie, · ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité 	Code de l'Énergie

annexe 16/17

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
13e4	Approbation des projets et autorisation d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Code de l'Énergie
f) Environnement industriel		
13f1	<p>Instruction des demandes et surveillance au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) · la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie <p>Sanctions administratives dans le domaine de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêtés de mise en demeure, arrêtés de sanctions administratives).</p>	Code de l'environnement (art.L511-1 à 2) Ordonnance et décrets sur l'autorisation environnementale Art L512-1 et suivants
13f2	Instruction et surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées (règlement Reach, ...)	
g) Déchets		
13g1	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation sur les déchets	
13g2	Diagnostic de sites et sols pollués et validation de travaux	
14 - AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE		
14a1	<p>Dossiers soumis à la décision ou à l'Avis de l'Autorité Environnementale comprenant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission aux maîtres d'ouvrage, à leur demande, des éléments de cadrage préalable à l'élaboration finale des dossiers - Demandes de pièces complémentaires pour les dossiers soumis à avis - Accusé réception des dossiers complets - Avis sur les dossiers 	<p>Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016</p> <p>Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016</p> <p>Décret n° 2012-616 du 02 mai 2012</p> <p>Décret n° 2012-995 du 23 août 2012</p> <p>L104-1 à L104-3 et R104-1 et R104-2 du code de l'urbanisme</p> <p>L122-1 à L122-10, L122-13 et L122-14, R122-1 à R122-27 du code de l'environnement.</p>

DEAL

R02-2020-09-25-010

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur M.
Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique
en matière de RBOP délégué et RUO pour

*Arrêté portant subdélégation de signature du directeur M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la
DEAL Martinique en matière de RBOP délégué et RUO pour l'ordonnancement délégué des
recettes et des dépenses du budget de l'État*

**l'ordonnancement délégué des recettes et des dépenses sur
le budget de l'État**



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 -
portant subdélégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN
aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la Martinique en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme
délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement délégué des
recettes et des dépenses sur le budget de l'État**

LE PRÉFET

Vu l le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et solidaire, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Jean-Michel MAURIN directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique à compter du 1^{er} février 2020 (TREK1933153A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0224015 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 2016-1128004 du 28 novembre 2016, portant modification de l'organisation de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu la circulaire du ministère de l'Économie et des Finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la décision du 27 janvier 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la décision du 27 février 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 203 « Infrastructures et services de transports » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la décision du 3 mars 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;

Vu la décision du 11 mars 2014 portant nomination de responsables de budgets opérationnels de programme au titre du programme 181 « Prévention des risques » ;

Vu la décision du 25 mars 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour les programmes 354 « Administration territoriales de l'État » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2020-0309003 du 09 mars 2020, portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est abrogé.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Nadine CHEVASSUS et M. Éric BATAILLER, directeurs adjoints, relative à l'exercice des compétences :

- de responsable des budgets opérationnels de programmes délégué prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 2015090-0010 du 31 mars 2015 ;
- d'ordonnateur délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle ;
- de représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHEVASSUS et M. Éric BATAILLER, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Francis DAUPHINOT, Secrétaire Général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes et de représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis DAUPHINOT, Mme Maud MARCHAL, Secrétaire Générale adjointe est autorisée à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur délégué, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions aux chefs de service à l'effet de signer les actes relatifs aux marchés publics lorsque le montant du marché est inférieur à 40 000,00 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, les actes sont soumis à la signature du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020-0224015 du 24 février 2020 et à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : subdélégation de signature est en outre donnée à M. Guy-Albert GUSTO, responsable de l'unité budget du secrétariat général, à l'effet de signer pour tous les programmes, tout mouvement de crédits entre BOP et UO.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy-Albert GUSTO, subdélégation est donnée à Mme Odile ODRI, responsable de l'unité commande publique du secrétariat général et à Mme Alexis CEFBER, Cheffe de la mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable à l'effet de signer tout mouvement de crédits entre BOP et UO.

ARTICLE 6 : en qualité de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent ;

BOP	Intitulé	Niveau	Nom	En cas d'absence ou d'empêchement
0113	PAYSAGE, EAU & BIODIVERSITÉ	BOP régional, UO	Philippe QUÉMART, chef du SPEB Gregory LEFÈBVRE, chef du SBDA	Bruno LAZZARINI, adjoint au chef du SPEB Christophe GROS, adjoint au chef du SPEB Frédéric VAUDELIN, chef de l'unité BD Gildas LE PENNEC, chef de l'unité CP
0135	URBANISME, TERRITOIRES & AMÉLIORATION DE L'HABITAT	BOP régional, UO	Alexis CEFBER, cheffe du SCPDT	Marc SOLINHAC, adjoint à la cheffe du SCPDT Joël FIGUERES, adjoint à la cheffe du SCPDT Grégory LEFÈBVRE, chef du SBDA

BOP	Intitulé	Niveau	Nom	En cas d'absence ou d'empêchement
0181	PRÉVENTION DES RISQUES	BOP régional, UO	Isabelle GERGON, cheffe du SREC	Gwenn LAUDIJOIS, cheffe du pôle RI Charles CAILLET, chef du pôle RN
0203	INFRASTRUCTURE & SERVICES DE TRANSPORT	BOP régional, UO	Cyrille LIROY, chef du STMS	Annie CHAZAL, adjointe au chef du STMS, et cheffe de l'unité ER Franck CAROTINE, chef de l'unité ACT
0207	SÉCURITÉ & ÉDUCATION ROUTIÈRE	BOP régional, UO	Cyrille LIROY, chef du STMS	Annie CHAZAL, adjointe au chef du STMS, et cheffe de l'unité ER Alain BOIZARD, chef de l'observatoire de la sécurité routière
0217	CONDUITE & PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	BOP régional, UO	Francis DAUPHINOT, secrétaire général	Maud MARCHAL, secrétaire générale adjoint

ARTICLE 7 : en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

BOP	Intitulé	Niveau	Nom	En cas d'absence ou d'empêchement
0159 action 10	EXPERTISE, INFORMATION, GÉOGRAPHIE & MÉTHODOLOGIE	UO du BOP central	Alexis CEFBER, cheffe de la MSPPPDD, <i>pi</i>	Philippe TORBAL, chef de l'unité SP
0123	CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER	UO du BOP régional	Miguelle MAMBERT, cheffe du SLVD	Karen ALBORGHETTI adjointe à la cheffe du SLVD
0174	ÉNERGIE, CLIMAT, APRÈS-MINES	UO du BOP central	Isabelle GERGON, cheffe du SREC	Gwenn LAUDIJOIS, cheffe du pôle RI
0354 d972deal	MOYENS MUTUALISÉS DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES	UO du BOP régional	Francis DAUPHINOT, secrétaire général	Maud MARCHAL, secrétaire générale adjointe

ARTICLE 8 : en qualité de responsable d'un centre de coûts sur l'Unité Opérationnelle départementale (UOD) « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées » pour les DREAL, tel que désigné dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	Intitulé	Niveau	Nom	En cas d'absence ou d'empêchement
0354 d972dmu	MOYENS MUTUALISÉS DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES	Centre de coût de l'UO	Francis DAUPHINOT, secrétaire général	Maud MARCHAL, secrétaire générale adjointe

ARTICLE 9 : la liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de CHORUS FORMULAIRE est précisée par une note interne.

ARTICLE 10 : la liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées les cartes achats de la DEAL, est définie dans une note interne.

ARTICLE 11 : subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle GERGON, Cheffe du Service Risques Énergie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Charles CAILLET, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier » :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort-de-France, le 25 SEP. 2020

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-09-28-001

Arrêté portant et retrait de l'autorisation d'exercer et
suspension de TRANS MATIKEYANE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTÉ N°

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 09 septembre 2019 à l'entreprise de transport **TRANS MATIKEYANE n° siren 802879551** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité professionnelle,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-16 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Schoelcher, le **28 SEP. 2020**
Pour le Préfet et par délégation


Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix de Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification, d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-09-28-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de RANSAY FRÉDÉRIC MICHEL



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des
entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de marchandises, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **RANSAY FREDERIC MICHEL** ne dispose plus de licence de transports valide depuis février 2019 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

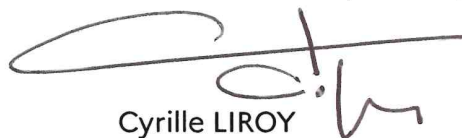
ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **RANSAY FREDERIC MICHEL - sise Habitation La Pirogue - 97214 LE LORRAIN - SIREN N° 489097782** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

28 SEP. 2020

Schoelcher, le
Pour le Préfet et par délégation



Cyrille LIROY

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-09-28-004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de ANGÉLIQUE JEAN-EVEQUE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **ANGELIQUE JEAN-EVEQUE JOSEPH** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2016;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

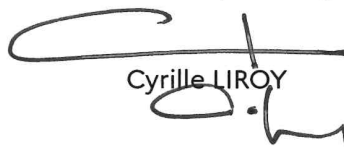
Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **ANGELIQUE JEAN-EVEQUE JOSEPH - sise 19 Terrain Anin - Morne Calebasse - 97200 FORT DE FRANCE siren N° 422242370** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Schoelcher, le **28 SEP. 2020**
Pour le Préfet et par délégation


Cyrille LIROY

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-09-24-002

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation FIMO
et FCO pour CAAM



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTÉ N°

Relatif à l'agrément d'un centre de formation habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises.

Vu la loi n° 82 -213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,des départements et des Régions;

Vu la loi n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifié concernant les conditions du travail dans les transports publics routiers et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté du 02 mars 2011 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelles habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté préfectoral agrément du N° 201506-0021 du 11 juin 2015;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 10 juin 2020, arrivée au service des transports de la DEAL le 16 juin, par le Centre d'Apprentissage Auto-Moto, représenté par Monsieur Gérard RAMASSAMY, Gérant de la société C.A.A.M, et les pièces produites ;

Considérant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'agrément de la société CAAM au 11 Juin 2015, soit antérieurement à la demande de renouvellement,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Arrête

Article 1er :

Le centre de formation C.A.A.M situé au 21, rue des Barrières – 97232 Le Lamentin est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, pour dispenser en Martinique, la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs prévue par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions des arrêtés du 03 janvier 2008, du 02 mars 2011 et du 23 mai 2013.

Article 3 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté devra s'engager à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues, une attestation de formation ;

- présenter à la DEAL de la Martinique un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées, et mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

Le non-respect de ces engagements est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 :

Le présent agrément se limite au territoire de la Martinique.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Schoelcher, le

24 SEP. 2020

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité


Cyrille LIROY

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-09-24-001

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation FIMO
et FCO pour le RSMA



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTÉ N°

Relatif à l'agrément d'un centre de formation habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises.

Vu la loi n° 82 -213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,des départements et des Régions;

Vu la loi n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifié concernant les conditions du travail dans les transports publics routiers et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté du 02 mars 2011 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelles habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté préfectoral agrément du N° 2015505-0007/STMS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 28 Août 2020 par le Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique, représenté par le Colonel Philippe BOCCON-LIAUDET, Commandant du Régiment ;

Considérant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'agrément de la société RSMA au 15 Mai 2015, soit antérieurement à la demande de renouvellement,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Arrête

Article 1er :

Le centre de formation RSMA situé Quartier Brière de l'Isle Gondeau CS 50610 97261 Fort-de-France Cédex est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, pour dispenser en Martinique, la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs prévue par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions des arrêtés du 03 janvier 2008, du 02 mars 2011 et du 23 mai 2013.

Article 3 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté devra s'engager à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues, une attestation de formation ;

- présenter à la DEAL de la Martinique un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées, et mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

Le non-respect de ces engagements est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 :

Le présent agrément se limite au territoire de la Martinique.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Schoelcher, le

24 SEP. 2020

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité


Cyrille LIROY

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2020-09-28-003

Arrête relatif au régime de fermeture au public du Service
de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME DE FERMETURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARTINIQUE**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la
Martinique,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;


Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement du département de la Martinique sera fermé au public à titre exceptionnel, les jeudi 1^{er} et vendredi 02 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Fort de France, le 28/09/2020


Le Directeur régional des finances publique de la Martinique
François BEDOS